

Nos 371157, 372625, 372675

REPUBLIQUE FRANÇAISE

---

SA AXA FRANCE VIE  
M. ELIAS et autres  
M. LACROIX- WASOVER

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

Mme Esther de Moustier  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 8ème et 3ème sous-sections réunies)

---

Mme Nathalie Escaut  
Rapporteur public

Sur le rapport de la 8ème sous-section  
de la Section du contentieux

---

Séance du 27 novembre 2013  
Lecture du 20 décembre 2013

---

Vu 1° sous le n° 371157, la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 12 août et 10 septembre 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés par la société anonyme AXA France Vie, dont le siège est 313, Terrasses de l'Arche, à Nanterre (92727 cedex), représentée par son président-directeur général ; la société demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir l'instruction fiscale BOI-PAT-ISF-40-60-20130614 « ISF - Calcul de l'impôt - Plafonnement » publiée au bulletin officiel des finances publiques-impôts le 14 juin 2013, en tant qu'elle concerne les produits attachés aux bons et contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature (assurance-vie) ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu 2° sous le n° 372625, la requête, enregistrée le 4 octobre 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Marcel Elias, demeurant 5, rue Alexandre Dumas, à Dijon (21000), M. Jean-Antoine Bouchez, demeurant 42 bis, rue de Bourgogne, à Paris (75007), M. Jean Boutin, demeurant 42, rue de la Tourelle, à Boulogne-Billancourt (92100), M. Charles Bregou, demeurant 218, boulevard Saint-Germain, à Paris (75007), Mme Renée Denise Degrenne, demeurant aux Amiraux II, à Granville (50400), M. Alain Dumas, demeurant 68, chemin de Callanque, à Ville-sur-Jarnioux (69640), Mme Duvernoy née Auscher, demeurant 44, terrasse de la Digue-Bas-du-Fort, à Gosier (97190), M. Jean-Marie Fabre, demeurant 51,

Vu la note en délibéré, enregistrée le 4 décembre 2013, présentée par le ministre de l'économie et des finances ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule et son article 61-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011, notamment son article 22 ;

Vu la décision n° 2012-662 DC du Conseil constitutionnel du 29 décembre 2012 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Esther de Moustier, Auditeur,
- les conclusions de Mme Nathalie Escaut, rapporteur public ;

1. Considérant que les requêtes visées ci-dessus sont dirigées contre la même décision ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur la fin de non-recevoir opposée à la requête de la société Axa France Vie par le ministre :

2. Considérant qu'aux termes du I. de l'article 885 V bis du code général des impôts : *« L'impôt de solidarité sur la fortune du redevable ayant son domicile fiscal en France est réduit de la différence entre, d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente, calculés avant imputation des seuls crédits d'impôt représentatifs d'une imposition acquittée à l'étranger et des retenues non libératoires et, d'autre part, 75 % du total des revenus mondiaux nets de frais professionnels de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée par l'article 156, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu et des produits soumis à un prélèvement libératoire réalisés au cours de la même année en France ou hors de France »* ; que, selon les dispositions du paragraphe 180 de l'instruction attaquée, qui précisent les revenus entrant dans le calcul du plafonnement de l'impôt de solidarité sur la fortune en application de l'article précité, sont pris en compte au titre de ces revenus : *« les produits attachés aux bons et contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature (assurance-vie) »* ; que le paragraphe 200 de la même instruction précise que : *« les revenus des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie,*

revenus des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie, l'instruction litigieuse ne se borne pas à interpréter l'article 885 V bis du code général des impôts, mais comporte des dispositions qu'il n'appartenait qu'au législateur de prévoir ; qu'elle est ainsi, dans cette mesure, entachée d'incompétence ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, que les requérants sont fondés à demander l'annulation du paragraphe 180, en tant qu'il concerne les produits attachés aux bons et contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature (assurance-vie), et du paragraphe 200 de l'instruction fiscale BOI-PAT-ISF-40-60-20130614 "ISF - Calcul de l'impôt - Plafonnement" publiée au bulletin officiel des finances publiques-impôts le 14 juin 2013 ;

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à verser à la société Axa France Vie et à M. Lacroix-Wasover au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. Lacroix-Wasover.

Article 2 : Le paragraphe 180, en tant qu'il concerne les produits attachés aux bons et contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature (assurance-vie), et le paragraphe 200 de l'instruction fiscale BOI-PAT-ISF-40-60-20130614 "ISF - Calcul de l'impôt - Plafonnement" publiée au bulletin officiel des finances publiques-impôts le 14 juin 2013, sont annulés.

Article 3 : L'Etat versera à la société Axa France Vie et à M. Lacroix-Wasover une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la société Axa France Vie, à MM. Marcel Elias, Jean-Antoine Bouchez, Jean Boutin, Charles Bregou, Alain Dumas, Jean-Marie Fabre, Yves Genouville, Bernard Lemaitre, Teodoro Martin, Raoul Monnier, André Joël Motte, Daniel Moser, Dominique Moser, Claude Muller, Jean-Marie Nicot, Jacques Roth, Michel Roth, Auguste Schuhmacher, Jean-François Trontin, Bernard Vallot, Alain Desprez, Henri Boccuse, Pierre Potet, Charles-Henri Jaillard, Robert Thiery, Jean-Maurice Solarz, Jean-Pierre Andrevon, Jacques Ledu, Fabrice Zorzi, à Mmes Renée Denise Degrenne, Duvernoy née Auscher, Jeanne-Marie Joseph, Jacqueline Menial, Catherine Schneider, Ginette Levy, Marie-Ange Moser, Jean-Pierre Fricourt, à M. et Mme Jean-Claude Viallesoubranne, à M. Guy Lacroix-Wasover et au ministre de l'économie et des finances.